

ÉCHOS DE LA PRATIQUE

NUMÉRIQUE

104

3 QUESTIONS

Quelle stratégie européenne en matière de Data et d'IA ?



Harold Epineuse,

vice-président du GFII et directeur adjoint du nouvel Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ)

Dans l'univers numérique, les mots sont trompeurs, les réalités complexes... et le diable se niche souvent dans les détails. C'est à partir de ce constat que le GFII (Groupe Français des Industries de l'Information, association loi 1901) réunit depuis plus de 40 ans les acteurs publics et privés soucieux de réussir la mise à disposition ou la réutilisation de leurs contenus ou de leurs données. Pour cela, le GFII examine et tient à jour les meilleures pratiques économiques, juridiques et techniques permettant d'y parvenir. Alors que plusieurs textes européens vont bientôt s'appliquer en France, focus sur les changements à venir.

1 Quels sont les changements à attendre de l'Union européenne sur l'IA et les données dans les mois à venir ?

Depuis 2020, le numérique est au cœur de l'action européenne et de nombreuses réglementations touchant à l'activité des entreprises sont prévues. Ces réglementations seront d'autant plus importantes qu'elles seront directement applicables, à l'image du RGPD.

Pour l'intelligence artificielle (IA), la Commission européenne a ainsi publié en avril 2021 un projet d'« *Artificial Intelligence Act* » pour favoriser le développement des technologies de l'IA dans le respect des droits et des valeurs européennes. Ce texte régit les « *systèmes d'IA* » selon une approche fondée

sur les risques. Parmi les points les plus sensibles de la négociation encore en cours, il y a celui de la définition de l'IA. La Commission européenne en propose une définition très large recouvrant tous les logiciels, y compris ceux d'usage courant. Mais le Conseil de l'Union européenne de son côté veut plutôt restreindre cette définition. Nous anticipons donc une négociation longue et compliquée de ce texte. Parallèlement et toujours en matière d'IA, la Commission européenne proposera d'actualiser les régimes de la responsabilité civile qui en découlent à la fin de l'année fin 2022.

S'agissant maintenant des données, la Commission européenne travaille au développement d'un « *marché unique des données* » dont le déploiement peut être résumé en trois temps. Tout d'abord, l'Union européenne a défini des règles de gouvernance des données. C'est l'objet du « *Data Governance Act* » qui entrera en vigueur en 2023 et qui instaure trois régimes : un régime de réutilisation des données « *protégées* » du secteur public ; une réglementation des fournisseurs de services d'intermédiation de données ; et enfin, la labélisation des entités exerçant ce que l'on pourrait qualifier d'« *altruisme des données* ». Ensuite, la Commission européenne publiera dans les prochaines semaines un projet de « *Data Act* » définissant des règles d'accès aux données du secteur privé. Ce même texte

Suite page 6

En mouvement

Charlotte Hébert-Salomon revient chez **De Gaulle Fleurance & Associés**

Avocate Senior Counsel, Charlotte Hébert-Salomon intervient pour des clients français et internationaux dans divers secteurs (énergie, santé, biens de consommation, logiciels, Internet), en contentieux et en conseil, en matière de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins et modèles, et droits d'auteur), de technologies de l'information et de droit commercial.

Charlotte Hébert-Salomon conseille également les acteurs de la GreenTech qui utilisent la technologie au service du développement durable. Elle vient ainsi renforcer l'offre de services que De Gaulle Fleurance & Associés propose aux entreprises leaders de la transition écologique, alimentaire (agri-food) et numérique.

Charlotte a commencé sa carrière chez De Gaulle Fleurance & Associés où elle a pu se former pendant 8 ans, avant de compléter et diversifier son expérience pendant 5 ans au sein d'un autre cabinet français, puis d'un cabinet anglo-saxon.

Christelle Salmon-Lataste rejoint **Simon Associés** pour créer le département Financements Structurés.

Of Counsel depuis 2018 chez Herbert Smith Freehills Paris LLP qu'elle avait rejoint en 2014 après avoir débuté en financements chez Bird & Bird en 2006, Christelle Lataste-Salmon intervient notamment en qualité de conseil des prêteurs bancaires ou financiers ou des emprunteurs, y compris dans le cadre des restructurations financières (notamment mandats ad hoc, conciliations).

Christelle Salmon-Lataste a une pratique reconnue en financement de projet (ENR, DSP/Concessions) sur des actifs situés en France, en Europe et en Afrique notamment dans le secteur des énergies renouvelables. Elle intervient également sur des opérations M&A côté emprunteurs ou côté prêteurs (fonds et établissements financiers).

Chez Simon Associés, elle interviendra au profit des fonds, des établissements financiers et des débiteurs : sur des financements LBO tant sur des cibles françaises qu'étrangères et corporate - pouvant inclure des critères ESG ; sur des financements d'infrastructures/ENR, d'opérations immobilières ; ou encore sur

couvrira également de nombreux autres sujets comme la révision de la directive (CE) n° 96/9 sur la protection juridique des bases de données. Et pour finir, la Commission européenne lancera dans les prochains mois plusieurs « *Data Space* » conçus pour fournir des plateformes sectorielles dédiées au partage de données entre acteurs européens et adapter les règles d'accès et de gouvernance des données à chaque secteur.

L'ensemble de ces actions et leur actualité sont suivis de près par nos groupes de travail. Sur la base du travail de veille et des positions exprimées par nos experts, nous définissons également des positions que nous discutons ensuite avec l'ensemble de nos membres pour les porter auprès des autorités françaises et européennes avec lesquelles nous avons des échanges réguliers sur ces sujets. C'est un travail dense qui exige de croiser les compétences techniques, opérationnelles et juridiques et une diversité de points de vue qui fait la richesse du GFII.

2 Quels sont les impacts de ces politiques sur les producteurs et les utilisateurs de données ?

Il faut bien comprendre que le marché unique des données visé par l'Union européenne repose sur trois caractéristiques principales : l'implication de tous les types de données - quel que soit leur niveau de sensi-

bilité ou leur nature - ; le respect des droits et des valeurs européennes ; et, une logique de rétribution.

Ainsi, les producteurs et les réutilisateurs de données vont être impactés par une dynamique que l'on peut qualifier de double. D'une part, un encouragement à la mise à disposition de données de qualité et interopérables selon diverses conditions pour favoriser leur exploitation par un plus grand nombre d'acteurs. Les producteurs de données pourront donc valoriser leurs données tout en permettant aux utilisateurs d'obtenir un accès à des quantités plus importantes de données. D'autre part, il s'agit de garantir les droits et les intérêts de l'ensemble des acteurs autour d'un équilibre, que vous soyez détenteurs ou utilisateurs de données.

3 Quelles sont les difficultés à anticiper ?

Les évolutions réglementaires étant très nombreuses et relativement récentes, il est normal que certains ajustements apparaissent comme nécessaires. C'est pourquoi l'expérience opérationnelle du GFII est précieuse - et notamment l'expertise de notre groupe de travail « *Données publiques et Open Data* » qui est très au fait de ces évolutions et en fait profiter notre écosystème - car nous identifions des problèmes pratiques dont l'Administration et

le législateur européen ou français n'ont pas forcément conscience. Parmi ces problématiques, deux nous paraissent importantes à souligner.

Premièrement, la question du RGPD. Si ce texte est essentiel pour la protection des droits fondamentaux des individus, son champ d'application est très voire trop large nous disent certains experts. Il conviendrait de le revoir selon une logique beaucoup plus opérationnelle et fondée par exemple sur des cas d'usage pour mieux cibler la protection qu'il souhaite accorder. L'exemple de la publicité légale (c'est-à-dire l'obligation pour les entreprises de publier certaines informations relatives à leur statut et leur activité) lorsqu'elle porte sur le cas des entreprises individuelles est particulièrement éloquent. En effet, le RGPD ne fait aucune distinction entre l'individu « *dans sa vie personnelle* » et l'individu en tant que « *professionnel* », ce qui aboutit à des règles contradictoires et un blocage pour l'utilisation de ces données du secteur public. Deuxièmement, nous croyons dans la nécessité de créer un dialogue entre les producteurs et les utilisateurs de données pour améliorer l'efficacité de l'ouverture des données. Un tel dialogue rendrait possible de mieux cibler les données qui ont vocation à être exploitées pour optimiser leur qualité et mieux répondre aux besoins des deux côtés de ce nouveau marché construit pas à pas par l'Europe.

Focus

105

DSP: l'ABE consulte sur la fraude aux moyens de paiements

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié un document de travail sur ses observations préliminaires sur une sélection de données sur la fraude aux paiements en vertu de la directive sur les services de paiement (DSP2), telles que

rapportées par le secteur pour les années 2019 et 2020. Ce document présente les principales conclusions liées à trois instruments de paiement : les virements, les paiements par carte et les retraits d'espèces, et décrit également d'autres

schémas qui ne semblent pas concluants et qui bénéficieraient des commentaires et des points de vue des acteurs du marché. Les réponses aux questions soulevées dans le document de discussion aideront l'ABE, la Banque centrale européenne

(BCE) et les autorités nationales à interpréter les données sur la fraude qui seront communiquées dans les années à venir. La date limite de soumission des commentaires est fixée le 19 avril 2022 (ABE, communiqué, 17 janv. 2022).

En mouvement

les aspects de droit français d'opérations de type high yield. Elle assistera le département restructuring sur les opérations de restructuration financière.

Échos

Agenda

À LIRE

106

La réforme du droit des sûretés

Commentaire article par article

Philippe Simler, professeur émérite de l'Université de Strasbourg, doyen honoraire de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, LexisNexis, Collection Actualités, 2022, 29 €, 9782711036424

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, prise en vertu de l'habilitation consentie au gouvernement par la loi Pacte du 22 mai 2019, intervient 15 ans seulement après celle n° 2006-346 du 23 mars 2006 qui avait déjà le même objet. Celle-ci n'a cependant eu qu'un objet limité aux sûretés réelles conventionnelles, laissant inchangés, faute d'habilitation suffisante, le cautionnement et l'ensemble des privilèges et autres sûretés légales. C'est cette fois un volet de 200 articles du Code civil qui fait l'objet d'une nouvelle rédaction. Les nouveaux textes sont entrés en vigueur, pour l'essentiel, le 1^{er} janvier 2022.

Le droit du cautionnement est profondément réformé, simplifié et recentré dans le Code civil, moyennant abrogation de nombreuses dispositions dispersées dans d'autres codes, sans remettre en cause aucune des protections dont bénéficiait la caution.

Le droit des sûretés réelles, lui aussi recentré dans le Code civil, fait l'objet d'un sérieux toilettage, en particulier pour les privilèges et autres sûretés légales, non affectés par



l'ordonnance de 2006, et dont le

nombre est réduit. Le droit du

gage, en particulier, fait l'objet

d'un dispositif unique, substitué

à divers gages particuliers.

La sûreté réelle constituée par un tiers, na-

guère appelée « cautionnement réel », est

dotée d'un statut particulier. Les anciens pri-

vilèges immobiliers spéciaux deviennent de

simples hypothèques légales.

107

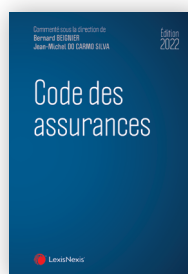
Code des assurances 2022

Ce code a été rédigé par une équipe d'auteurs - enseignants, chercheurs et praticiens du droit - sous la direction de Bernard Beignier, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, doyen honoraire de la faculté de droit de Toulouse, et de Jean-Michel do Carmo Silva, professeur de droit à Grenoble École de Management, LexisNexis, 16^e éd., 2022, Collection : Codes bleus commentés, 2 816 p., 90 €

Textes à jour au 2 décembre 2021

La collection Codes bleus :

- Référence : LexisNexis, un acteur majeur de l'édition juridique
- Excellence : codes annotés ou commentés par des auteurs de renom
- Actualité : à jour des évolutions législatives et jurisprudentielles



Cette 16^e édition intègre notamment :

- le décret du 1^{er} décembre 2021 relatif aux modalités d'application de la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement ;
- le décret du 15 novembre 2021 relatif aux modalités d'approba-

80%

LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

DES DEMANDES D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE, ENTRE 2013 ET 2020, ABOUTISSENT À UNE TELLE OUVERTURE, SOIT 50 000 PAR AN SUR LA PÉRIODE (INFOSTAT JUSTICE, 27 JANV. 2022)

108

Entreprise

L'impact de la crise sanitaire en 2020, analyse à partir de données fiscales

Le chiffre d'affaires des entreprises a baissé de 6,3 % entre 2019 et 2020. Par conséquent, les recettes nettes de TVA ont été inférieures de 16,7 milliards d'euros aux prévisions de recettes pour l'année 2020 établies au début de cette même année. Quelle que soit leur catégorie, les entreprises ont toutes été affectées, notamment pendant la période du 1^{er} confinement, enregistrant ainsi une perte d'activité de 30 %. Ainsi,

les entreprises du secteur du commerce ont été davantage touchées (- 34 % de CA) que celles de la construction ou des services (- 17 % et - 24 % de CA). Cette hétérogénéité est d'autant plus marquée dans certains sous-secteurs en rapport étroit avec le public, comme l'hôtellerie et la restauration (- 82 % de CA), les arts et spectacles (- 64 % de CA) ou le transport aérien (- 78 % de CA) (DGFIP Analyses, n° 01, janv. 2022).

INDICES ET TAUX

INDICES MENSUELS DES PRIX À LA CONSOMMATION (hors tabac). Base 100 en 2015

	Nov. 2021	Déc. 2021
A - Ensemble des ménages		
Variation sur 1 mois : + 0,2 %		
Variation sur 1 an : + 2,8 %		
Ensemble hors tabac	106,82	107,03
Ensemble hors tabac et alcools.....	106,81	107,03
Ensemble hors énergie.....	105,88	106,20
Ensemble y.c. loyers fictifs.....	106,82	107,00
Ensemble hors produits frais	107,21	107,36
Ensemble non alimentaire	107,44	107,58
Alimentation y.c. restaurants, cantines, cafés	108,92	109,39
Produits manufacturés y compris énergie	105,81	105,56
Services y compris loyers et eau.....	103,53	103,99
Transports, communications et hôtellerie (TCH).....	109,81	109,77
		Déc. 2021
C - Ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie		
Variation sur 1 mois : + 0,3 %		
Variation sur 1 an : + 3,1 %		
Ensemble hors tabac		106,84

	Nov. 2021	Déc. 2021
B - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé		
Variation sur 1 mois : + 0,2 %		
Variation sur 1 an : + 2,8 %		
Ensemble hors tabac	106,45	106,63
Produits alimentaires et boissons non alcoolisés	108,44	109,08
Articles d'habillement et chaussures	104,05	104,58
Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles.....	110,64	110,84
Loyers d'habitation effectifs.....	101,90	101,95
Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer.....	102,49	102,17
Santé	95,20	95,24
Transports	113,89	113,56
Communications	93,87	93,72
Restaurants et hôtels.....	108,38	108,55
Biens et services divers	107,03	107,55
Assurances.....	109,79	112,09
Services financiers	108,67	108,69

SMIC (à compter du 1^{er} janv. 2022) : Horaire : 10,57 € ; **Mensuel (151,67 h) :** 1 603,12 €

MINIMUM GARANTI (au 1^{er} déc. 2021) : 3,73 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE : 2022 : 3 428 €

EONIA (ancien T4M) - EURIBOR (Ancien TIOP) : les moyennes mensuelles de l'EONIA et de l'EURIBOR ne sont plus publiées ; pour les données permettant de les calculer, V. <https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/changes-et-taux/les-taux-interbancaires.html>

TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL : 1^{er} semestre 2022 :
 - pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,13 % ;
 - pour tous les autres cas : 0,76 %
 [A. 26 déc. 2021 : JO 28 déc. 2021, texte n° 19]

INDEX BT 01 (base janv. 1974 - depuis oct. 2014 base janv. 2010)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2020	111,8	111,8	111,7	111,5	111,7	112,0	112,2	112,5	112,9	112,9	113,2	113,6
2021	114,4	115,2	116,1	116,3	116,6	117,5	118,5	118,6	119,1			

COÛT DE LA CONSTRUCTION (base 100 au 4^e trimestre 1953)

	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	1770	1753	1765	1795
2021	1822	1821	1886	

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

4 ^e trim. 2020 : 115,79	- 0,32 % (parution : 21 mars 2021)
1 ^{er} trim. 2021 : 116,73	+ 0,43 % (parution : 23 juin 2021)
2 ^e trim. 2021 : 118,41	+ 2,59 % (parution : 27 sept. 2021)
3 ^e trim. 2021 : 119,70	+ 3,46 % (parution : 22 déc. 2021)
* variation annuelle	

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

1 ^{er} trim. 2021 : 114,87	- 0,57 % (parution : 23 juin 2021)
2 ^e trim. 2021 : 116,46	+ 1,86 % (parution : 27 sept. 2021)
3 ^e trim. 2021 : 117,61	+ 2,96 % (parution : 22 déc. 2021)

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS (1) (référence 100 au 4^e trim. 1998)

1 ^{er} trim. 2021 : 130,69	+ 0,09 % (parution : 17 avr. 2021)
2 ^e trim. 2021 : 131,12	+ 0,42 % (parution : 13 juill. 2021)
3 ^e trim. 2021 : 131,67	+ 0,83 % (parution : 15 oct. 2021)
4 ^e trim. 2021 : 132,62	+ 1,61 % (parution : 14 janv. 2022)

USURE - Prêts aux consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 € destiné à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien (crédits de trésorerie) (à compter du 1^{er} janv. 2022) (JO 28 déc. 2021, texte n° 147)

Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €*	21,17 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et ≤ à 6 000 €*	9,8 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 €*	4,93 %

USURE - Prêts aux consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L. 313-1 du Code de la consommation ou d'un montant supérieur à 75 000 € destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien (prêts immobiliers) (à compter du 1^{er} janv. 2022) :

Prêts à taux fixe < 10 ans	2,44 %
Prêts à taux fixe > 10 ans et < 20 ans.....	2,4 %
Prêts à taux fixe > 20 ans	2,41 %
Prêts à taux variable	2,33 %
Prêts-relais	2,88 %

USURE - Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (à compter du 1^{er} janv. 2022) :

Découverts en compte	15,29 %
----------------------------	---------

USURE - Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (à compter du 1^{er} janv. 2022) :

Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	2,01 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	1,53 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	1,73 %
Découverts en compte	15,29 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.....	1,35 %

Taux moyen pratiqué (TMP) : Taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 € (utilisé pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés), 4^e trim. 2021 : 1,15 %.

* Montant du crédit effectivement utilisé pour apprécier le caractère usuraire du TEG d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent.

(1) V. Tableau pour 4^e trim. 2002 au 4^e trim. 2007 : www.insee.fr.